I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2239/86 DU CONSEIL

du 14 juillet 1986

concernant une action commune spécifique pour l'amélioration des structures viti-vinicoles au Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'article 263 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de 1985 prévoit notamment l'application au Portugal, dès l'adhésion, de la réglementation communautaire dans le domaine socio-structurel, y compris celle relative aux organisations de producteurs ;

considérant que, pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune mentionnés à l'article 39 paragraphe 1 points a) et b) du traité, des dispositions particulières, adaptées à la situation des zones agricoles les plus défavorisées, doivent être prises au niveau de la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer une amélioration des structures viti-vinicoles au Portugal compte tenu des importants déséquilibres d'ordre structurel existants, notamment en ce qui concerne l'état général des vignobles, la localisation et la dispersion des superficies et de la qualité des produits viti-vinicoles ;

considérant que les déséquilibres sur le marché viti-vinicole ne peuvent être éliminés progressivement que par un ensemble de mesures cohèrent ; qu'il est par conséquent approprié de prévoir que le Portugal puisse bénéficier à la fois de mesures de restructuration et de mesures d'encouragement de l'abandon de certaines superficies plantées en vignes ;

considérant que les mesures de restructuration des vignobles ne doivent pas aboutir à une augmentation des superficies plantées en vignes au Portugal ; qu'il importe de réserver aux zones viticoles présentant une vocation naturelle affirmée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3827/85 (5), ne peut s'appliquer au Portugal en raison de l'absence de classification des superficies viticoles dans cet État membre ; que, en outre, il n'est pas approprié aux structures de la viticulture portugaise en raison notamment de la dimension réduite et de la dispersion des superficies viticoles ;

considérant qu'il convient par conséquent de prévoir une mesure spécifique pour le Portugal et qu'il convient que les mesures de restructuration élargies aux actions d'accompagnement nécessaires, telles l'amélioration foncière et le remembrement, et qu'elles soient étendues aux vignobles destinés à la production de raisins de table ;

considérant que les opérations de restructuration ne peuvent être réalisées que par l'octroi d'aides destinées à compenser les coûts des travaux de restructuration (aide de restructuration) ainsi que les pertes de revenu entrainées par l'exécution des opérations de restructuration (prime complémentaire) ;

considérant que, pour assurer le maximum d'efficacité aux opérations de restructuration des vignobles, il convient de favoriser celles qui ont une certaine importance quant à la superficie couverte et qui sont réalisées dans un cadre collectif ; qu'il y a lieu, à cet effet, d'accorder des aides supplémentaires lorsque les opérations de restructuration sont réalisées en groupe ou dans un cadre collectif ;

considérant que, afin d'obtenir sur le plan économique et qualitatif les résultats escomptés des mesures de restructuration, il convient d'offrir aux viticulteurs engagés dans les opérations de restructuration l'assistance technique nécessaire, y compris celle concernant l'élaboration des projets de restructuration ;

considérant qu'il convient d'encourager l'abandon de certaines superficies viticoles en raison du déséquilibre croissant du marché viti-vinicole et de la nécessité de

(1) JO n° C 153 du 19. 6. 1986, p. 5.
(2) Avis rendu le 11 juillet 1986 (non encore paru au Journal officiel).
(3) Avis rendu le 3 juillet 1986 (non encore paru au Journal officiel).
(4) JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 27.
(5) JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 1.

diminuer le potentiel viticole communautaire ; qu'il y a lieu, dès lors, d'octroyer des primes d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne, modulées en fonction de la productivité de celles-ci ;

considérant que le règlement (CEE) n° 777/85 du Conseil, du 26 mars 1985, relatif à l'octroi, pour les campagnes viti-vinicoles 1985/1986 à 1989/1990, de primes d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3775/85 (2), prévoit, pour ces primes, des montants qui ne sont pas ajustés à la réalité des prix existant au Portugal ;

considérant que les disponibilités financières du Portugal sont assez limitées ; qu'il y a lieu de prévoir un taux de cofinancement communautaire de 50 % des dépenses occasionnées par la réalisation des mesures de restructuration et de le porter à 70 % pour les dépenses occasionnées par la réalisation des mesures d'abandon définitif de la viticulture, dont les résultats vont alléger les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » ;

considérant qu'il convient de promouvoir la réalisation de ces objectifs par une action qui combine les mesures indispensables et qui s'exercent dans le cadre d'un programme s'étendant sur plusieurs années ;

considérant qu'il incombe à la Commission, après avoir recueilli l'avis du comité permanent des structures agricoles, de décider de l'approbation d'un programme présenté par la République portugaise ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les mesures en question constituent une action commune au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/85 (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue de contribuer à une amélioration de la situation viti-vinicole au Portugal, par le biais d'une amélioration des structures de base du vignoble, d'une part, et d'un encouragement à l'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne, d'autre part, il est institué une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

TITRE PREMIER

Restructuration du vignoble

Article 2

1. Conformément aux articles 3 et 5, la Communauté accorde un concours à l'action commune en finançant par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé « Fonds », section « orientation » des mesures liées :

— à la restructuration du vignoble destiné à la production de vins ou de raisins de table,

— à diverses actions d'accompagnement en relation avec la restructuration.

2. Aux fins du présent règlement, les opérations de restructuration comprennent :

— l'arrachage des vignes sur des terrains d'une superficie minimale équivalente à celle visée au deuxième tiret,

— la replantation de vignes destinées à la production de vins assimilés aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ou de vins de table et de raisins de table, d'une qualité améliorée, au moyen d'une sélection appropriée de variétés de vignes recommandées, sur des terrains situés ou non sur la même exploitation et d'une superficie minimale de 0,25 hectare en cas de restructuration individuelle, de 1 hectare en cas de restructuration groupée pour au moins trois viticulteurs et de 10 hectares en cas de restructuration collective groupant au moins quinze viticulteurs et accompagnée ou non de remembrement,

— le surgreffage des vignes dans les conditions et avec les variétés de vigne visées au deuxième tiret.

Toutefois, pour les régions autonomes de Madère et des Açores, la Commission peut, à la demande de l'État membre, autoriser selon la procédure prévue à l'article 12, une réduction de la surface minimale exigée.

3. Aux fins du présent règlement, les actions d'accompagnement consistent en :

— une production de matériel de replantation en fonction des nécessités de la réalisation de l'action commune,

— des travaux d'amélioration foncière comprenant des opérations de drainage et de protection du sol contre l'érosion et travaux connexes au remembrement, tels que nivellement, aménagement de talus et de fossés, voies d'accès et autres travaux rendus nécessaires par suite du remembrement,

— une amélioration de la voirie d'accès aux vignobles,

— un remembrement,

— une assistance technique indispensable à la réalisation des objectifs de l'action commune.

4. Sont exclus du bénéfice de toute aide à la restructuration les vignobles situés sur :

— des terres profondes comportant peu d'éléments grossiers

ou

— des terres manifestement impropres à la viticulture en raison notamment des conditions naturelles pédologiques défavorables, présentant une pente inadéquate une humidité excessive et une exposition défavorable

ou

(1) JO n° L 88 du 28. 3. 1985, p. 8.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 39.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 17.

— des terres aptes à donner des revenus suffisants avec d'autres cultures qui ont des débouchés normaux sur les marchés.

5. Pendant la durée de l'action commune, les mesures de restructuration des vignobles portugais ne peuvent pas bénéficier des aides communautaires visées par le règlement (CEE) n° 458/80.

Les exploitants qui ont bénéficié de la prime d'abandon définitif prévue au titre II ne peuvent, par la suite bénéficier des aides à la restructuration prévues par le présent titre que si les superficies qui ont fait l'objet de la prime d'abandon précitée ne sont pas contiguës aux autres superficies de l'exploitation.

Article 3

1. La contribution financière de la Communauté n'est accordée que dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme comportant l'ensemble des opérations mentionnées à l'article 2 paragraphe 1. Ce programme est présenté à la Commission par la République portugaise.

2. À la demande de la Commission, la République portugaise fournit les éléments supplémentaires d'appréciation relatifs aux données énumérées à l'article 4.

3. Le programme et ses adaptations éventuelles sont examinés et approuvés après consultation du comité du Fonds sur les aspects financiers, selon la procédure prévue par l'article 12. Lors de l'approbation du programme, la Commission fixe, en accord avec l'État membre, les éléments qui doivent figurer dans le rapport annuel sur l'application du présent règlement, à présenter chaque année à la Commission.

4. La réalisation du programme porte sur une durée au moins égale à celle de l'action commune.

Article 4

Le programme prévu à l'article 3 comporte notamment les données suivantes :

a) restructuration :

— définition de la qualité du sol apte à la restructuration,

— estimation du nombre d'hectares du vignoble devant être restructurés à l'achèvement du programme, ainsi que du calendrier des travaux,

— localisation des principales régions de restructuration,

— aptitude de ces régions à fournir des produits de bonne qualité,

— indication des types de cépage, de leur origine et de la répartition régionale,

— dans le cas d'une restructuration collective, nature des disciplines visant à assurer l'efficacité des opérations,

— dispositions envisagées en vue de l'amélioration du parcellement, à savoir remembrement ou autres dispositions. Dans ce dernier cas, il est nécessaire, de prévoir des dispositions en vue d'aboutir à une relation de parcellement d'au moins 2 à 1,

— dispositions garantissant que l'implantation des nouveaux vignobles ne se fera que par des replantations, à savoir des implantations après arrachage effectué en vue de la restructuration ;

b) actions d'accompagnement :

— dispositions envisagées en vue de la production de matériel sélectionné de replantation et de greffage,

— en matière d'amélioration foncière, description des travaux envisagés par grandes zones de restructuration,

— récapitulatif des dépenses totales, ventilées en dépenses publiques, privées et communautaires envisagées, ainsi que leur répartition dans le temps,

— dispositions visant à assurer le suivi technique indispensable au succès de la restructuration et à garantir que du personnel ne sera engagé que pour la réalisation de l'action commune.

Article 5

Lorsque des investissements bénéficient d'une contribution financière de la Communauté au titre du règlement (CEE) n° 797/85 (1) ou d'autres actions communes au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, ils ne peuvent faire l'objet d'une contribution financière du Fonds au titre du présent titre.

TITRE II

Abandon définitif du vignoble

Article 6

1. Conformément aux articles 7 et 8, les exploitants de superficies viticoles mentionnés à l'article 2 paragraphe 4 bénéficient, à leur demande, d'une prime pour l'abandon définitif de la viticulture.

2. L'octroi de la prime d'abandon définitif entraîne pour l'exploitant :

a) la perte du droit de replantation sur la surface qui a fait l'objet de la prime ;

b) un abattement, égal à 20 %, du droit de replantation né de tout arrachage effectué sur les superficies viticoles résiduelles de l'exploitation après l'octroi de la prime et exercé avant l'expiration du présent règlement ;

c) une compensation pour l'abattement visé au point b), égale à 500 Écus par hectare de vignoble arraché. Cette compensation est versée, sur demande du détenteur du droit de replantation, par la République portugaise lors de l'exercice du droit en question.

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

3. Le paragraphe 2 points b) et c) peut être modifié par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission,

4. La prime d'abandon définitif est limitée à une superficie globale de 15 000 hectares. Elle est accordée à partir d'une superficie minimale de 0,10 hectare.

5. Ne peuvent faire l'objet de la prime d'abandon définitif :

a) les superficies en vigne pour lesquelles des infractions aux dispositions communautaires ou nationales ont été constatées ;

b) les superficies plantées en vigne qui ne sont plus entretenues ;

c) les superficies plantées en vigne après l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Pendant la durée de l'action commune, les viticulteurs ne peuvent bénéficier de la prime d'abandon définitif prévue par le règlement (CEE) n° 777/85.

Article 7

1. Les demandes d'octroi de la prime d'abandon définitif doivent être déposées auprès des services désignés par la République portugaise, au plus tard le 31 décembre pour la campagne viticole en cours.

Si les demandes concernent des superficies plantées en raisin de cuve, elles sont accompagnées d'une déclaration officielle attestant le rendement à l'hectare déterminé sur la base du rendement moyen déclaré pour l'exploitation du bénéficiaire et de la constatation sur place, avant l'arrachage, par l'organisme compétent portugais, de la capacité de production du vignoble à arracher.

2. L'octroi de la prime est subordonné à une déclaration écrite dans laquelle le demandeur s'engage :

— à procéder ou à faire procéder, au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle du dépôt de la demande, à l'arrachage des vignes sur les superficies pour lesquelles la prime a été demandée,

— à ne pas réaliser, dans l'exploitation dont relève la superficie qui a fait l'objet de la prime, de plantation nouvelle de vigne au sens de l'annexe IV *bis* point e) du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché vitivinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 [2], pendant seize campagnes viticoles suivant celle de l'arrachage des vignes,

— à déclarer chaque année pendant cette période, le cas échéant en même temps que sa récolte, la superficie de vigne en production ou non encore en production.

3. En outre, la prime n'est accordée que si le demandeur :

— a, lors de la présentation de la demande, le droit de poursuivre l'exploitation du terrain en question pendant la période visée au paragraphe 2 deuxième tiret,

— produit dans le cas où il ne remplit pas la condition visée au premier tiret du présent paragraphe, un engagement écrit du propriétaire du terrain de garantir le respect des obligations visées au paragraphe 2 ou de les respecter personnellement.

Si, après l'octroi de la prime et au cours de la période visée au paragraphe 2 deuxième tiret, l'exploitation revient, en tout ou en partie, à une autre personne, le bénéficiaire de la prime ou ses ayants droit restent responsables de l'exécution, par le successeur, de l'engagement pris par le bénéficiaire sauf :

— si le successeur souscrit lui-même un tel engagement pour la période restant à courir

ou

— si le propriétaire a pris l'engagement prévu au premier alinéa second tiret du présent paragraphe.

4. La République portugaise peut avancer les dates prévues au paragraphe 1 premier alinéa et au paragraphe 2 premier tiret.

Article 8

1. Pour l'octroi de la prime d'abandon définitif, les superficies en culture mixte sont exprimées en superficies en culture spécialisée, suivant le coefficient de conversion habituel pour l'aire de production en question.

2. Le montant de la prime d'abandon définitif est payé au plus tard à la fin de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la demande de prime a été présentée, à condition que le demandeur ait prouvé qu'il a effectivement procédé à l'arrachage.

TITRE III

Dispositions financières et générales

Article 9

1. Sont éligibles au titre du Fonds, section « orientation », les dépenses suivantes effectuées par la République portugaise :

a) en ce qui concerne les opérations de restructuration au sens de l'article 2 paragraphe 2 limitées à une superficie globale de 30 000 hectares, les aides octroyées sous la forme :

— d'une aide de restructuration par hectare, destinée à contribuer à la couverture des coûts réels des travaux de restructuration.

Le montant de cette aide est fixé au maximum à :

— 2 500 Écus à l'hectare lorsque la restructuration se réalise par arrachage de vignes, préparation du sol et replantation,

— 500 Écus à l'hectare lorsque la restructuration se réalise par surgreffage.

[1] JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
[2] JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.

Ce montant peut être majoré au maximum de :

— 200 Écus par hectare dans le cas d'une restructuration groupée,

— 400 Écus par hectare dans le cas d'une restructuration collective,

— 600 Écus par hectare dans le cas d'une restructuration collective réalisée dans le cadre d'un remembrement communal,

— d'une prime complémentaire, pluriannuelle et dégressive, versée aux exploitants agricoles à titre principal afin de compenser les pertes de revenu consécutives à la restructuration.

Cette prime est accordée pour une durée maximale de quatre ans à concurrence d'un montant global compris entre 800 et 1 500 Écus par hectare de vignoble replanté ou entre 200 et 500 Écus par hectare de vignoble surgreffé, selon l'âge et le rendement du vignoble arraché ou surgreffé.

Les rendements modulés à prendre en considération pour l'octroi du montant minimal et maximal de la prime complémentaire se situent entre 15 et 80 hectolitres de vin par hectare. Cette modulation est à définir dans le cadre du programme visé à l'article 3 ;

b) en ce qui concerne les actions d'accompagnement au sens de l'article 2 paragraphe 3, les aides à l'investissement jusqu'à 1 500 Écus par hectare de vignobles restructurés lorsque les travaux d'amélioration foncière comprennent des opérations de drainage et de protection du sol contre l'érosion, ou lorsqu'elles portent sur les travaux connexes au remembrement, tels que nivellement, aménagement de talus et de fossés, voies d'accès et d'autres travaux rendus nécessaires par suite du remembrement.

Les aides pour l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de la restructuration du vignoble concerné par l'action commune, y compris celles relatives à l'élaboration de projets de restructuration, sont limitées à 5 % des coûts totaux de restructuration prévus dans le programme approuvé selon la procédure prévue à l'article 12 ;

c) la prime d'abandon définitif par hectare visée à l'article 6, dont le montant est fixé aux niveaux indiqués ci-après :

— pour les superficies non inférieures à 10 ares mais non supérieures à 25 ares plantées de variétés de raisins de cuve et constituant la totalité du vignoble de l'exploitation concernée, 2 500 Écus,

— pour les superficies supérieures à 25 ares plantées de variétés de raisins de cuve :

— 1 000 Écus si le rendement moyen à l'hectare des superficies n'est pas supérieur à 20 hectolitres,

— 1 600 Écus si le rendement moyen à l'hectare des superficies est supérieur à 20 hectolitres mais non supérieur à 25 hectolitres,

— 2 200 Écus si le rendement moyen à l'hectare des superficies est supérieur à 25 hectolitres mais non supérieur à 30 hectolitres,

— 2 800 Écus si le rendement moyen à l'hectare des superficies est supérieur à 30 hectolitres mais non supérieur à 50 hectolitres,

— 3 500 Écus si le rendement moyen à l'hectare des superficies est supérieur à 50 hectolitres mais non supérieur à 90 hectolitres,

— 5 000 Écus si le rendement moyen à l'hectare des superficies est supérieur à 90 hectolitres mais non supérieur à 130 hectolitres,

— 6 200 Écus si le rendement moyen à l'hectare des superficies est supérieur à 130 hectolitres mais non supérieur à 160 hectolitres,

— 6 500 Écus si le rendement moyen à l'hectare des superficies est supérieur à 160 hectolitres,

— pour les superficies plantées de variétés classées, pour l'unité administrative concernée, parmi les raisins de table ou à la fois parmi ces variétés et parmi les variétés de raisins de cuve :

— 5 500 Écus lorsqu'il s'agit d'une culture en pergola,

— 3 500 Écus lorsqu'il s'agit d'un autre mode que la culture en pergola.

2. Les montants prévus au paragraphe 1 point c) deuxième et troisième tirets sont majorés de 300 Écus par hectare si les superficies concernées constituent la totalité de la superficie viticole exploitée par le demandeur.

3. La République portugaise est autorisée à diminuer les montants prévus au paragraphe 1 point c) si le demandeur de la prime d'abandon définitif est membre d'une cave coopérative ou d'une autre association d'exploitants viticoles. Dans ce cas, la prime est diminuée de 7 % au maximum et la somme correspondant à cette diminution est versée à la cave ou à l'association en question.

4. La compensation visée à l'article 6 paragraphe 2 point c) constitue une intervention destinée à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70.

5. Le Fonds, section « orientation », rembourse à la République portugaise 50 % des dépenses éligibles, dans les limites fixées au paragraphe 1 en ce qui concerne la restructuration.

En ce qui concerne la prime d'abandon définitif, le Fonds, section « orientation », rembourse 70 % des dépenses, dans les limites fixées à l'article 6 paragraphe 4.

En ce qui concerne la compensation visée à l'aricle 6 paragraphe 2 point c), le Fonds, section « garantie », finance 90 % des dépenses, dans les limites fixées à l'article 6 paragraphe 4.

Article 10

1. La durée envisagée pour la réalisation de l'action commune est de dix ans.

2. Chaque année, la République portugaise présente un rapport sur le déroulement de l'action commune selon les modalités fixées par la Commission lors de l'approbation du programme.

3. Avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 1, le Conseil décide, sur proposition de la Commission, s'il y a lieu de prolonger l'action commune.

4. Le coût prévisionnel de l'action commune à la charge du Fonds s'élève à 73 millions d'Écus, ce montant n'ayant qu'une valeur indicative.

5. L'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 729/70 est applicable.

Article 11

1. Les demandes de remboursement portent sur les dépenses effectuées par la République portugaise dans le courant d'une année civile et sont présentées à la Commission avant le 1er juillet de l'année suivante.

2. Le concours du Fonds est décidé conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

3. Des avances peuvent être accordées par le Fonds en fonction des modalités de financement arrêtées par la République portugaise et selon l'état d'avancement des mesures visées aux titres I et II.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 12

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des structures agricoles est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité permanent des structures agricoles émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures, qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité permanent des structures agricoles, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1986.

Par le Conseil

Le président

M. JOPLING